



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté 2021-61 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement concernant la création
d'un forage de défense contre l'incendie
sur la commune de Onesse-Laharie**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ,

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ,

VU l'arrêté préfectoral n°98-2020-CMEEF du 22 décembre 2020 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SG/ARJ/2020-1825 du 23 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, à certains de ses agents, pour les actes d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 novembre 2020, présenté par TRADILANDES représenté par Monsieur Jaquet, enregistré sous le n° 40-2020-00449 et relatif à création d'un forage de défense contre incendie ,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ,

VU le courrier en date du 15 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 21 janvier 2021 ,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un forage à usage de lutte contre l'incendie des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à TRADILANDES, 4907 route de Puymenjon 40110 ONESSE-LAHARIE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau, des compléments apportés et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création d'un forage de défense contre l'incendie

et dont les caractéristiques principales sont :

Commune	Parcelle n° et Section	Lieu dit	Profondeur maximale autorisée (m)	Coordonnée X (m) RGF 93	Coordonnée Y (m) RGF 93	N° Agrément
ONESSE-LAHARIE	D 321	POUYMENJON	21	383734	6340986	43418

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Afin de s'assurer de la compatibilité avec l'usage déclaré (défense incendie) de l'ouvrage le déclarant devra :

- réaliser un essai de pompage tous les 2 ans à compter de la date de réalisation de l'ouvrage afin de vérifier que les capacités de l'ouvrage sont toujours en adéquation avec un usage de défense contre l'incendie, le rapport de cet essai sera à transmettre, dans les 2 mois suivant sa réalisation, au service police de l'eau et des milieux aquatiques,
- fournir le numéro de compteur volumétrique qui devra être installé dès la fin des travaux,
- transmettre au service police de l'eau, courant chaque mois de janvier, la copie du registre de l'installation comprenant, notamment, les interventions sur l'installation et les relevés d'index mensuels de l'année précédente avec le justificatif des éventuels prélèvements.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités

ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours .fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Onesse-Laharie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Onesse-Laharie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont-de-Marsan, le **11 FEV. 2021**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Loïc GROSSE



Annexe : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

